

« Cette maxime, dit Ricard, est fondée sur ce que le défunt ayant témoigné vouloir faire son testament en une forme plus solennelle, il est censé n'avoir pas eu dessein de confier sa volonté dans une forme plus commune et moins assurée, et ainsi ne se trouvant pas parfait en la manière qu'il a choisie, l'acte qui a été fait n'est point suffisant pour faire foi de ses intentions. »

Le même auteur justifie son sentiment par deux arrêts du parlement de Paris, du 28 août 1575 et du 20 juillet 1655, dont le dernier jugea qu'un testament fait en présence de sept témoins fût déclaré nul, à cause du défaut de pouvoir du notaire dans le lieu où il instrumentait, et que la cour repoussa le moyen pris de ce qu'en pays de droit écrit (et c'était en pays de droit écrit que le testament avait été fait), l'on pouvait valablement tester en présence de sept témoins, sans notaire; le parlement fut déterminé à rejeter ce moyen, parce que le testateur avait eu intention de tester devant notaire.

On peut joindre à cette opinion celle d'un professeur de droit fort estimé, Serres, qui (1) enseigne « qu'on ne peut pas régulièrement convertir une espèce de testament en une autre, et que tout testament doit être parfait dans la forme en laquelle il a été commencé et fait. »

Chabrol, commentateur de la coutume d'Auvergne, qui jouit d'une grande considération parmi les jurisconsultes de ce pays, professe la même doctrine (2). M. Grenier (3) et M. Merlin (4) ont pendant quelque temps partagé l'opinion de ces auteurs.

(1) Serres, *Instit. au droit français*, l. 2, t. X, § 3.

(2) Chabrol sur la cout. d'Auvergne, t. II, p. 58.

(3) Grenier, no 276.

(4) Merlin, *Quest. de droit, v^o Testament*, § 6, p. 267, la note p. 269 et suivantes.

D'autres jurisconsultes ont pensé, au contraire, que la faveur des dernières dispositions devait faire supposer que l'intention du testateur avait été de tester dans la forme réellement observée par lui. Ils se fondent à cet égard sur la loi 12, D., *De rebus dubiis*, et sur la loi 3, D., *De test. milit.*, qui admet en termes formels cette présomption, et déclare que le testament solennel, vaut toujours comme testament militaire, malgré la volonté exprimée par le testateur de faire un testament solennel; car, dit Ulpien, « *nec credendus est quisquam genus testandi eligere ad impugnanda judicia sua* (1). »

Tel est l'avis d'Henrys (2), qui s'appuie sur le sentiment du président Favre (3). C'est aussi celui de M. Toullier (4); et enfin, c'est à cet avis que sont revenus, en dernier lieu, M. Merlin et M. Grenier.

Il nous semble que c'est aussi le seul que l'on puisse suivre, et pour le prouver nous allons discuter toutes les raisons opposées *ex adverso*.

D'abord, l'argument que Ricard tire des lois romaines n'est rien moins que concluant. Ces lois sont rendues sur la question de savoir si un testament nul comme tel peut valoir comme codicille, et elles prononcent très-justement la négative. Mais ce cas est fort différent du nôtre. Car un testament et un codicille sont deux actes d'une nature toute différente dans le droit romain. Le testament faisait un héritier, le codicille sans testament était un acte *ab intestat*; tellement que l'héritier *ab intestat* était seul héritier, et qu'il se trouvait seulement grevé des legs comme fidéicommiss; ce

(1) Ulpien, l. 3, D., *De testam. milit.* Pothier, *Pand.*, 8, 2, p. 226, n^o 14.

(2) Henrys, l. 5, ch. 4, quest. 2 et 3; ch. 4, quest. 67.

(3) Favre, *De error. Pragm.*, décad. 75, error. 6.

(4) Toullier, t. V, no 480.

qui lui donnait le droit de retenir la quarte Trébellianique (1). Il était bien clair que, par cela seul que le testateur avait voulu faire un testament, il n'avait pas songé à codiciller, et que le testament ne pouvait valoir comme codicille qu'en vertu de la clause codicillaire expresse, c'est-à-dire en vertu d'une volonté du défunt clairement manifestée.

Mais, dans l'espèce que nous discutons, il ne s'agit pas de convertir un acte d'une espèce en un acte d'une espèce opposée soit par l'essence, soit par les résultats; il s'agit, ce qui est tout autre, de savoir si un testament nul en une forme, peut valoir en une autre forme testamentaire (2).

Ainsi, Ricard n'aurait pas dû se laisser influencer par les lois romaines qu'il cite mal à propos; la loi 3, D., *De test. militis*, était la seule décisive, puisqu'il s'y agit véritablement de la conversion d'un testament en un autre testament; et tandis que Ricard n'y voit qu'un cas exceptionnel en faveur du soldat, il nous semble qu'il eût été plus digne de sa pénétration d'y trouver la règle générale de notre matière (3).

Sans doute le cas dont s'occupe la loi 3, D., *De test. militis*, est particulier au soldat et ne pouvait pas se présenter pour

(1) Ricard, *loc. cit.*, n° 4434.

(2) Voy. *supra*, n° 47.

(3) La raison de décider, adoptée par Ulpien, est si bien considérée comme faisant une règle générale, que Menochius en a tiré le principe que, lorsqu'une personne peut faire un acte d'après le droit commun et d'après un droit spécial, et que l'acte ne vaut pas *jure communi*, il doit valoir *jure speciali*: « *Primus casus est quando actus non potest valere et sustineri jure communi. Tunc præsumitur confectus jure speciali et privilegiato.* » Menochius s'appuie sur l'autorité d'Alciat et de plusieurs autres, qui veulent même que cette règle ait lieu *quando actum conficiens destinasset uti jure communi* (lib. 6, *præsc.* 6, n° 4 et *seq.*); ce qu'approuve Menochius, *præsc.* 4, n° 37, par la raison qu'à moins de preuve ou de paroles contraires, on ne peut supposer que le testateur eût exclu et répudié son privilège spécial, s'il eût su qu'il faisait une chose nulle suivant le droit commun.

un citoyen ordinaire. Il s'agissait d'un soldat qui avait manifesté l'intention de tester *jure communi*, et dont le testament était resté imparfait. On demandait si ce testament, nul comme solennel et n'ayant aucune forme du droit civil, pouvait valoir comme militaire, et, dans l'espèce posée, ce moyen ne pouvait être invoqué qu'en faveur du soldat dont les dernières dispositions valaient *nuda voluntate*. Si c'eût été un simple citoyen qui eût testé, on n'aurait pas hésité à dire: Le testament est nul sans ressource; il ne s'y trouve aucune des solennités requises par la loi pour faire valoir les dernières volontés. Mais c'est un soldat dont le testament est soumis à l'examen, c'est-à-dire un homme qui jouit du privilège de n'être assujéti à aucune forme testamentaire. Voyons si son testament ne vaudra pas comme manifestation d'une nue volonté. Voilà en quoi la loi 3 (1) statue sur un cas particulier au soldat. Mais ce cas particulier, Ulpien le résout par une règle générale. « *Nec credendus est quisquam genus testandi eligere ad impugnanda judicia sua: sed magis utroque genere voluisse, propter fortuitos casus.* » *QUISQUAM*, dit Ulpien, et ce mot a une telle latitude qu'il prouve évidemment que le jurisconsulte appliquait ici une maxime faite aussi bien pour les citoyens ordinaires que pour les soldats, une de ces maximes, en un mot, dont la généralité vient éclairer tous les cas particuliers. Ce serait donc une erreur de croire que la loi 3 constituait un privilège pour le seul soldat; si l'espèce prévue est particulière au soldat, la raison de décider est générale, et c'est cette raison dont nous nous emparons pour résoudre les difficultés du même genre qui peuvent se présenter dans les testaments paganiques.

Ainsi, par exemple, voyons si un testament paganique solennel, qui manquera de quelques formalités, pourra valoir

(1) D., *De testam. militis*.

comme nuncupatif verbal. On sait que, quoique le testament solennel soit ordinairement secret, cependant le testateur peut en donner connaissance aux sept témoins appelés pour la suscription (1). Supposons que, par une confiance entière dans les témoins, le testateur leur ait révélé le contenu de l'écrit intérieur, et qu'ensuite ce testament soit nul comme solennel : pourra-t-il, dans ce cas, valoir comme nuncupatif, étant revêtu des formalités particulières à ce testament, qui n'exige que la déclaration verbale des dernières dispositions sans le secours de l'écriture? On voit qu'il s'agit ici de conversion, comme dans la loi 3, D., *De test. milit.*, et comme dans la question que nous discutons. Eh bien! les arrêts et les auteurs s'accordent à dire que le testament vaut comme nuncupatif, à moins que le testateur n'ait déclaré qu'il voulait que son testament ne valût que comme solennel. C'est ce que décident Socin (2), Bartole (3), Paul de Castro (4). Menochius (5) n'hésite pas à dire que si quelqu'un veut faire un testament écrit et qu'il en omette les solennités, son testament vaudra comme nuncupatif, s'il a observé les formalités du testament nuncupatif. Grassus (6) dit formellement : « *Vera et communis opinio est quod tale testamentum (id est*
» *testamentum in scriptis imperfectum ratione solemnitatis) va-*

(1) *Supra*, no 4618.

(2) Socin, conseil 135.

(3) Bartole, *Infort.*, ad lib. 29, D., *De jure Codicil.* L. 20 *in fine*, t. III, p. 472, col. 2 : « *Aut enim apparet*, dit cet auteur, *quod testator volebat*
» *condere in scriptis... testamentum, et testamentum non valet ut nuncu-*
» *pativum; aut non constat tunc illa nominatio hæredis, si est facta coram*
» *legitimo numero testium, et valet ut testamentum nuncupativum.* » Rien n'est plus formel que cette décision, rendue dans un cas où il s'agissait d'une institution d'héritier *in scriptis*, nulle comme telle.

(4) Sur la l. *Hæred. palam.*, D., *Qui testam. fac. poss.*

(5) Menochius, *De præsumpt.*, lib. 4, *præsumpt.*, 2, nos 14 et seq.

(6) L'opinion de cet auteur est citée dans l'ouvrage intitulé : *Syntagma opinionum communium*.

» *leat ut nuncupativum, nisi expresse arctasset se ad testa-*
» *mentum in scriptis, quia forte aliter noluit valere, vel noluit*
» *suam voluntatem testibus esse notam; et ita tenent omnes*
» *doctores; in dubio enim non est verisimile testatorem se*
» *restringere ad unam viam testandi, et sic eligere iter per*
» *quod ejus judicium impugnaretur* (1). »

Enfin Lapeyrère (2) rapporte un arrêt de la deuxième chambre des requêtes du parlement de Bordeaux, du 5 septembre 1672, qui juge que le testament qui ne peut valoir comme solennel *in scriptis*, peut valoir comme nuncupatif, et c'est aussi l'avis du président Cambolas (3) et de D'Olive (4), qui s'appuient sur des arrêts (5) du parlement de Toulouse dont ils étaient membres tous deux. Nous ne connaissons aucun auteur de quelque considération qui ait décidé cette question en sens contraire. Car nous ne croyons pas qu'on puisse tirer une induction quelconque de ce que dit Furgole (6).

L'on voit que cette opinion généralement accréditée, jointe au principe général contenu dans la loi 3, D., *Test. milit.*, rend inadmissible cette prétendue règle de Ricard et de Serres, qu'un testament doit valoir en la forme commencée. C'est en vain que Ricard oppose la présomption que le défunt ayant témoigné vouloir faire son testament en une forme plus solennelle, n'est pas censé avoir eu le dessein de confier sa volonté dans une forme plus commune et moins assu-

(1) Mantica, *De conject. ultim. vol.*, l. 4, t. VII, no 6, p. 42 : « *Com-*
» *munis doctorum schola*, dit-il, *concludit, testamentum ut nuncupativum*
» *sustinere debet, si non valet tanquam in scriptis conditum.* »

(2) Lapeyrère, lettre 5, no 46.

(3) L. 3, ch. 46.

(4) *Questions notables de droit*, liv. 5.

(5) Arrêts du parlement de Toulouse, des 15 mars 1631 et 22 mai 1632.

(6) Furgole, ch. 2, sect. 2, nos 26 et suiv.

rée; on lui opposera cette présomption bien plus naturelle, bien plus conforme au désir qu'ont tous les hommes de faire survivre leur volonté à eux-mêmes. « *Nec credendus est quisquam genus testandi eligere ad impugnanda judicia sua, sed magis utroque genere voluisse, propter fortuitos casus.* » Et tandis que cette présomption se trouve encore dériver de la loi 6, § 2, D., *De jure codicill.* (1), et concorder avec cette autre règle, que ce qui abonde ne vicie pas : « *Non solent quæ abundant vitare scripturas,* » la présomption posée comme règle par Ricard ne se trouve consignée dans aucun texte de quelque valeur.

M. Toullier donne une autre preuve que le choix d'un genre d'actes n'exclut pas tout autre acte dont les formalités se trouvent avoir été remplies à défaut de celles qui pouvaient valider celui que l'on avait d'abord choisi. C'est que l'acte public, nul comme tel, vaut cependant comme acte sous signature privée, s'il est souscrit de toutes les parties (2).

Nous trouvons donc déjà qu'une loi du Digeste décide que le testament d'un soldat, nul comme solennel, peut valoir comme testament militaire; qu'une foule d'auteurs, dont les opinions ont été sanctionnées par des arrêts, ont décidé qu'un testament mystique nul vaut dans le droit romain comme nuncupatif verbal, s'il a été prononcé devant les témoins. Quelle serait donc la raison qui empêcherait un testament solennel, manquant de quelques formalités essentielles, de valoir comme olographe, s'il était écrit, daté et signé de la main du testateur? Nous n'en voyons absolument aucune; il est même certain que celui qui a fait son testament olographe, et qui veut ensuite le faire revêtir des formalités du testament mystique, n'est le plus souvent porté

(1) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 263, no 6.

(2) Art. 68 de la loi de ventôse an XI. Art. 1318 C. N.

à prendre ce parti que par précaution et pour mieux assurer l'existence de sa volonté, bien loin de vouloir la détruire. Le testament olographe n'est presque toujours connu que du testateur et de l'héritier légitime. Le testateur peut craindre que ce dernier ne se porte à le supprimer; alors il le fait revêtir de la suscription, assuré dès ce moment que sept personnes sachant qu'il a testé, toute suppression de la part de l'héritier deviendra impossible à consommer dans le secret. D'ailleurs, l'écriture est sujette à vérification dans le testament olographe, et il est possible que le testateur, voulant éviter à son légataire les inquiétudes de cette vérification, ait fait dresser la suscription, qui, comme dit élégamment Paul (1) : « *Interiori fidem servat.* »

Tout cela, disons-nous, est l'effet d'une précaution louable, mais ne prouve en aucune manière que le testateur ait voulu exclure la forme olographe, et faire exclusivement dépendre la preuve de sa volonté des formes du testament mystique. S'il l'avait voulu, il l'aurait dit : mais, dans son silence, on ne peut admettre une présomption si contraire à l'estime que chacun fait de mourir avec un testament respecté (2).

Aussi, la jurisprudence des cours souveraines a-t-elle toujours incliné pour la conversion du testament mystique en testament olographe, lorsqu'elle était possible, et M. Merlin rapporte (3) un arrêt du parlement de Dijon du 1^{er} août 1748,

(1) Paul, *Sententia*, l. 5, *Ad. leg., Cornel., Testam.*, tit. 25, § 6. Voy. Cujas, ad. tit., C., *De testam.*

(2) On peut appliquer aux testaments mystiques, dont l'écrit intérieur est un testament olographe, ce que Menochius disait du testament *in scriptis*, revêtu des formalités nuncupatives : « *Dicitur quedam mista species testamenti, et communem esse sententiam asseruit ipse Vasquius, qui scripsit quod UNA FORMA ALTERAM NON CONSUMIT, sed ambe simul concurrere, et esse possunt, quod ait probari...* »

(3) Merlin, *Répert.*, v^o *Testament*, t. XVII, sect. 2, § 4, art. 4, p. 763, col. 4.

qui a jugé valable comme olographe un testament destitué des formes du testament solennel. L'héritier *ab intestat* se pourvut au grand conseil contre cet arrêt, mais il fut débouté de sa demande en 1751.

Ajoutons que l'ordonnance de 1629 admettait, dans son art. 126, qu'un testament olographe était toujours valable quoique le testateur eût voulu par la suite le faire revêtir des solennités des testaments mystiques, et que les solennités eussent été imparfaitement remplies. A la vérité, cette ordonnance n'était pas observée dans la plus grande partie du royaume. Mais, au jugement de Bretonnier, c'était un monument de la sagesse de M. de Marillac, garde des sceaux, qui la rédigea, et elle peut faire autorité comme raison écrite. M. Grenier (1) en tire, à la vérité, la conséquence que l'auteur de cette ordonnance reconnaissait le principe qu'un testament devait être parfait en la forme choisie, et qu'il voulait y déroger. Tout ce que prescrit le législateur ne suppose pas un usage contraire précédemment suivi; de ce que le Code Napoléon trace à la donation des formalités particulières qu'il veut être observées à peine de nullité, s'ensuit-il que ces formes sont nouvelles, qu'elles étaient inconnues sous le régime de l'ordonnance de 1751? On sait que rien n'est plus périlleux que ces arguments *a contrario*, comme Ricard le dit quelque part dans son traité *Des donations*. D'ailleurs, M. de Marillac pouvait avoir eu sous les yeux la jurisprudence particulière du parlement de Paris, qui s'opposait à la conversion des testaments, et avoir voulu la ramener à la jurisprudence des parlements de Toulouse et de Bordeaux; hypothèse qui prouverait, du moins, qu'aux yeux d'un magistrat de ce savoir et de cette sagesse, cette dernière jurisprudence dont

(1) Grenier, *loc. cit.*, n° 276, t. I, II. 570, édit. de M. Bayle-Mouillard.

Cambolas cite un monument qui remonte au 4 janvier 1605, était la meilleure. Elle est, en effet, puisée à la source du droit romain, et dans la plus saine interprétation des volontés des mourants. Quant à la nouvelle de Valentinien, j'ai dit ci-dessus (1) que Justinien l'avait rejetée, et qu'il paraît même qu'elle n'a jamais été observée. D'ailleurs, si on voulait la considérer comme raison écrite, on lui opposerait, avec succès, l'ordonnance de 1629, qui est aussi un monument de la raison écrite, et qui doit surtout avoir un grand poids aux yeux des jurisconsultes français.

Il ne nous reste plus qu'à examiner les raisons qui ont un instant séduit M. Merlin et qui ont été développées dans la troisième édition de ses Questions de droit (2).

L'art. 979 du Code civil (disait M. Merlin) veut que le muet qui fait un testament mystique commence par écrire, dater et signer ce testament, c'est-à-dire par lui donner la forme d'un testament olographe; et, non content de ce préliminaire qui, pourtant, suffirait pour assurer l'exécution de la volonté du testateur, s'il n'avait pas en vue la forme mystique, il veut que le testateur le présente au notaire et aux témoins, qu'il écrive la déclaration que c'est là son testament, etc. Si une de ces formalités n'est pas observée, quel sera le sort du testament? Il sera nul, dit l'art. 1001. Il sera nul: il ne vaudra donc pas comme testament olographe! Et pourquoi? C'est que la loi ne considère le testament écrit, daté et signé de la main du muet, que comme un projet subordonné à l'accomplissement des formalités voulues pour les testaments mystiques, et que si ces formalités ne sont pas observées, elle adopte cette maxime de Godefroy (3): « *Præsumitur testator justas solemnitates omit-*

(1) *Supra*, n° 4463.

(2) Merlin, *Quest. de droit*, v° *Testament*, p. 269.

(3) Godefroy sur la loi 44, C., *De testam.*

» *tens, solemnis voluntatis pœnituisse et perlusorium actum*
» *facere voluisse.* »

Cette argumentation est plus subtile que solide, et elle avait pour résultat de mettre M. Merlin en contradiction avec ce qu'il avait dit précédemment (1). Il avait d'abord soutenu qu'avant le Code Napoléon, le testament, nul comme testament mystique, pouvait valoir comme testament olographe. Or, cet article 979 du Code n'est que la copie textuelle de l'art. 12 de l'ordonnance de 1735, qui, combiné avec l'art. 47 de la même ordonnance, donne absolument le même résultat que l'art. 979 conféré avec l'art. 1001. Il y avait donc inconséquence à se prononcer pour la validité du testament avant le Code Napoléon, et pour la nullité depuis ce Code.

Mais, dira-t-on, l'ordonnance de 1629, dont nous avons fait connaître ci-dessus l'art. 129, faisait loi dans quelques parties du royaume, même sous l'ordonnance de 1735; elle était notamment reçue à Bayonne, et c'est pour cela que M. Merlin soutient la validité d'un testament qui, fait dans cette ville, était nul comme mystique et valait comme olographe (2). Nous dirons, d'abord, que M. Merlin, dans les réflexions qui précèdent son réquisitoire, examinant la question sous un point de vue général, se décidait pour la validité, même indépendamment de l'ordonnance de 1629. Mais, ensuite, pourquoi cette ordonnance faisait-elle loi dans quelques ressorts, même sous l'ordonnance de 1735? C'est qu'apparemment elle n'était pas contraire aux articles 12 et 47 de l'ordonnance de 1735. Car si elle y eût été contraire, elle aurait été abrogée par l'art. 82 de cette dernière ordonnance, portant : « Voulons, au surplus, que la

(1) Merlin, *Quest. de droit, loc. cit.*, § 6.

(2) Merlin, *loc. cit.*, réq. du 28 thermidor an xi.

» présente ordonnance soit gardée et observée à compter
» de sa publication, abrogeons toutes ordonnances, lois,
» coutumes, statuts et usages différents, ou qui seraient
» contraires aux dispositions y contenues. » Concluons donc, d'après M. Merlin lui-même, que les art. 12 et 47 de l'ordonnance de 1735, qui prononçaient la nullité d'un testament mystique écrit tout entier, daté et signé de la main du testateur, lorsqu'il lui manquait quelques formalités voulues par la loi, ne contenaient rien de contraire au principe qu'il pouvait valoir comme olographe; et pourquoi? C'est que personne ne disconvient qu'il ne fût nul comme mystique; mais on soutient sa validité comme olographe. Voilà pourquoi l'arrêt du parlement de Dijon du 1^{er} août 1748, rendu, par conséquent, sous le régime de l'ordonnance de 1735, n'est pas contraire à cette ordonnance, et qu'un arrêt du conseil en prononça le maintien.

Comment serait-il donc possible que ce qui était vrai, selon M. Merlin, sous l'empire de l'ordonnance de 1735, fût faux sous le Code Napoléon, qui n'en est que la répétition?

Ensuite, comment ne voit-on pas que l'art. 1001 doit être entendu *secundum subjectam materiam*; qu'en le combinant avec l'art. 979, il n'envisage le testament que dans l'ensemble des dispositions qui le rendent mystique, et que c'est sous ce point de vue seul qu'il prononce la peine de nullité pour les omissions essentielles; mais qu'il n'était pas du sujet du législateur de l'envisager sous le rapport d'un testament olographe, et qu'en déclarant sa nullité comme mystique, il laisse entière la question de savoir s'il vaut comme olographe?

M. Merlin disait encore qu'aux yeux de la loi, le testament olographe qu'on veut faire revêtir de la forme solennelle, n'est qu'un projet subordonné à l'accomplissement des for-

malités voulues par le testament mystique. Mais de quel texte du Code Napoléon tire-t-il cette révélation? Assurément il faut faire une grande violence aux art. 979 et 1001 pour leur faire dire une chose si contraire à ce qui se passe journellement, et à l'esprit qui a dicté la loi 3, D., *De test. milit.*, aussi bien que la jurisprudence que nous avons analysée. M. Merlin ne met-il pas un peu trop de côté, dans cette interprétation subtile, la règle que les lois doivent être entendues *secundum subjectam materiam*? Est-il possible de voir dans les art. 979 et 1001, autre chose, sinon que le testament est nul comme testament mystique?'

Pour nous, nous aimons mieux nous en tenir à la présomption d'Ulpien, que d'admettre que le testateur n'a voulu faire qu'un simple projet. Nul n'est censé choisir une forme de tester pour détruire sa propre volonté; il faut plutôt supposer que le testateur, conduit par un esprit de prévoyance, a eu en vue « *utrumque testandi genus propter fortuitos casus.* »

Quant à la maxime de Godefroy, maxime d'une vérité éternelle, elle n'est faite que pour le cas où le testament n'a aucune formalité du droit civil. Il ne faut donc pas l'appliquer au cas où des solennités légales soutiennent ce testament.

Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage cette opinion, que voulut un instant faire prévaloir M. Merlin, on comprend qu'elle ne pouvait être appelée à faire autorité.

Du reste, M. Merlin, ainsi que nous venons de le dire, abandonna ce système; et, revenant sur son opinion, il reconnut franchement qu'il s'était trompé (1).

M. Grenier ne tarda pas non plus à se laisser entraîner, à la suite de M. Merlin, à la rétractation de son opinion (2).

(1) Merlin, Répert., v^o Testament, t. XVII, p. 762. « De nouvelles réflexions, dit-il, me portent à croire que je me suis trompé! »

(2) Grenier (3^e édit.), n^o 276 bis.

Toutefois, à cette même époque où M. Merlin et M. Grenier confessaient les erreurs dans lesquelles ils étaient tombés sur la question, un arrêt de la cour de Poitiers du 28 mai 1824 (1), très-faiblement motivé, se rangeait à l'opinion de Ricard et à ce prétendu principe, qu'un testament doit être parfait dans la forme choisie par le testateur.

Mais depuis cette époque la jurisprudence (2) et la grande majorité des auteurs (3) ont admis la validité du testament comme testament olographe.

1655. La question se simplifie beaucoup, lorsque le testateur a énoncé la volonté que son testament valût dans la meilleure forme; alors la conversion ne peut plus faire de doute; elle procède de la volonté du disposant, selon Mantica (4). La clause *omni meliore modo* suffit pour autoriser la conversion. Cependant, il arrive souvent que cette clause doit être plutôt considérée comme de style, que comme procédant de la volonté formelle du testateur; mais, dans le doute, il faut supposer que le notaire n'a fait qu'obéir à l'injonction du testateur. « *Et quidem notarius censetur rogatus ut apponat omnes clausulas solitas apponi* (5). »

(1) 28 mai 1824 (Deville., 7, 2, 374; Dalloz, 25, 2, 64).

(2) Bastia, 14 mars 1822 (Dalloz, J. G., t. VI, p. 45). Nîmes, 30 mai 1823 (Deville., 7, 2, 222). Caen, 26 janvier 1826 (Deville., 8, 2, 184). Dijon, 28 février 1827, et Cassat., rej., 23 décembre 1828 (Deville., 9, 4, 205; *Palais*, 22, 495.) Voy. aussi, antérieurement, un arrêt d'Aix du 18 janvier 1808 (Deville., 2, 2, 392).

(3) MM. Duranton, t. IX, n^o 438. Solon, *Théorie des nullités*, t. II, n^o 125. Vazeille, n^o 48, sur l'art. 976. Poujol, n^o 27, sur l'art. 976. Massé, *Parf. notaire*, t. I, p. 408. Delaporte, *Pandectes françaises*, t. IV, p. 335. Dalloz, ch. 6, sect. 5, art. 7, n^{os} 1 et suiv. Marcadé, n^o 40, sur l'art. 976. Voy., *contra*, Favard, Répert., v^o Testament, sect. 4, § 4, et Coin-Delisle, n^o 15, sur l'art. 976.

(4) Mantica, *De conject.*, ultim. vol., lib. 4, t. IX, n^o 44.

(5) Mantica, *loc. cit.*, l. 4, t. IX, n^o 2, et l. 4, t. X, n^o 2. Voy. un arrêt de la cour de Bourges, du 10 août 1813 (Deville., 5, 4, 59), qui juge qu'un testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, revêtu des